

Règlement intérieur du COREPS Réunion

Comité Régional des Professions du Spectacle

adopté le 22 novembre 2022

Préambule

Le COREPS de La Réunion est régi par les circulaires ministérielles n° 2004/007 du 4 mars 2004 et n° 2022/D/2594 du 28 février 2022.

Non doté de la personnalité juridique, le COREPS Réunion adopte un règlement intérieur afin de définir ses modalités de fonctionnement.

Le COREPS s'inscrit dans la continuité du travail effectué au titre de l'Accord-cadre pour le développement des emplois et des compétences dans le spectacle vivant 2018-2022, qui a mobilisé l'ensemble des acteurs et partenaires publics et privés de ce secteur.

Présentation de l'Accord-Cadre Spectacle Vivant 2018-2022 et ses 7 axes d'actions :

Axes	Actions
1 : Structuration du secteur	Mission d'appui à la structuration des trois branches
2 : Observation	Mettre en place un dispositif d'observation permanent du secteur du spectacle vivant
3 : Professionnalisation	Coordonner et renforcer l'offre de formation locale à partir des priorités identifiées par les branches et les partenaires
4 : Pérennisation des structures et sécurisation des emplois	Favoriser une information régulière sur les différents dispositifs d'aide à la création ou à la pérennisation des emplois et renforcer leur mise en œuvre
5 : Mutualisation	Accompagner les logiques de mutualisation par la mobilisation des dispositifs spécifiques
6 : Orientation	Mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement des parcours professionnels
7 : Santé et sécurité au travail	Mettre en place des actions d'information et de sensibilisation sur la santé au travail et les risques professionnels

Les enjeux de l'Accord-Cadre sont de :

- maintenir et développer les emplois et les activités en préservant la richesse et la diversité culturelle et artistique ;
- s'adapter aux mutations du secteur et de son environnement (économique, technologique, juridique, artistique et social ...) ;
- favoriser le dialogue et la concertation entre professionnels, pouvoirs publics et institutions.

Ses objectifs sont de :

- renforcer les compétences et l'expertise des professionnels ;
- sécuriser les emplois ;
- développer la connaissance partagée et l'anticipation des besoins sur les métiers, l'emploi et la formation dans le secteur du spectacle vivant ;
- favoriser l'émergence d'une représentativité effective et pérenne ;
- développer les espaces de dialogue et favoriser la participation du secteur dans les instances de dialogue social existant sur le territoire.

Article 1 – Objet

Instance régionale de dialogue social du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, le COREPS Réunion a pour mission principale de faciliter l'échange et le débat, à l'échelon régional, entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives des professions du spectacle, l'État, les collectivités territoriales, les institutions impliquées et concernées par les questions sociales et/ou professionnelles dans le domaine.

Le COREPS peut être force de proposition auprès des instances publiques, au regard des diagnostics partagés, de la réalité des pratiques professionnelles, des thématiques prioritaires pour la mise en place d'actions concrètes. Il permet la circulation des informations, le partage de connaissances et la capitalisation d'expériences. Il assure une mission de veille, d'alerte et de préconisations.

Article 2 – Champ d'application

Il couvre l'ensemble des branches professionnelles du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma à La Réunion, que ces activités soient exercées dans le secteur privé (à but lucratif ou non) ou dans le secteur public.

Le COREPS travaille sur les thématiques suivantes :

- l'emploi,
- la formation tout au long de la vie,
- les conditions de travail, sécurité, hygiène et santé au travail,
- les moyens dédiés à la recherche, la création, la production, la diffusion et l'exploitation,
- l'articulation des politiques publiques en faveur des branches professionnelles.

Article 3 – Composition du COREPS

Le COREPS Réunion est composé de personnes morales œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma.

Sont ainsi membres :

- en tant que membres de droit, les représentants :

- de l'État et des collectivités territoriales,
- d'organisations syndicales de salariés représentatives,
- d'organisations syndicales d'employeurs représentatives.

- en tant que membres associés, les représentants :

- d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs non représentatives au niveau national et ayant une activité sur le territoire.
- de sociétés civiles,
- d'organismes sociaux,
- de réseaux professionnels de La Réunion.

De plus, le COREPS peut inviter toute personne susceptible d'apporter son expertise en fonction des thèmes traités.

Article 3.1 : État et collectivités territoriales

Sont membres du COREPS les représentants :

- de l'État, et notamment de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion (DAC), de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) Réunion et du Rectorat ;
- de la Région Réunion, au minimum deux élus, assistés notamment des directions concernées (culture, formation professionnelle, innovation numérique) ;
- du Département de La Réunion, au minimum deux élus assistés notamment de la Direction de la Culture ;
- toutes les collectivités territoriales et leur groupement qui développent une politique culturelle et qui souhaitent s'impliquer dans les travaux du COREPS.

Article 3.2 : Dispositions communes aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national

Pour participer aux travaux, les organisations syndicales de salariés et les organisations syndicales d'employeurs doivent mandater des représentants exerçant une activité régulière sur le territoire régional.

Ce mandat doit être écrit et signé par le représentant légal de l'organisation représentée, et indiquer précisément la ou les personnes mandatées. Celui-ci doit parvenir par courrier à la coordination du COREPS qui enregistrera les coordonnées de la personne représentant l'organisation au niveau régional.

Chaque organisation syndicale mandate au maximum, pour une durée de trois ans :

- 2 représentants pour participer à l'assemblée plénière et aux groupes de travail ;
- 1 représentant pour participer aux séances du comité de pilotage.

Article 3.2.1 : Organisations syndicales de salariés

Sont membres les syndicats de salariés représentatifs au niveau national œuvrant dans le champ du COREPS.

Seules les organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches au plan régional peuvent siéger au sein du COREPS. Elles doivent apporter la preuve de leur représentativité au terme de la loi et des textes en vigueur.

Article 3.2.2 : Organisations syndicales d'employeurs

Sont membres les syndicats d'employeurs représentatifs au niveau national œuvrant dans le champ du COREPS.

Seules les organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches au plan régional peuvent siéger au sein du COREPS. Elles doivent apporter la preuve de leur représentativité au terme de la loi et des textes en vigueur.

Article 3.3 : Membres associés

Sont membres associés, les représentants des :

- organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou de la formation dans le champ d'application du COREPS. Ces organismes doivent communiquer au secrétariat du COREPS le nom et les coordonnées des personnes mandatées pour participer à ses travaux,
- organisations actives œuvrant dans le champ d'application du COREPS, telles que les fédérations, réseaux et collectifs régionaux dotés de la personnalité morale, les structures de l'observation, de l'accompagnement et d'aide à la gestion,
- Organisation syndicale non représentative au niveau national ayant une activité sur le territoire.

Pour participer aux travaux, ces organisations doivent y être invitées par décision des membres de droit et désigneront leur représentant exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire régional. Le mandat doit être écrit et signé du représentant légal de l'organisation, et indiquer précisément la ou les personnes mandatées.

Chaque organisation mandate au maximum pour une durée de trois ans :

- 2 représentants pour participer à l'assemblée plénière et aux groupes de travail ;
- 1 représentant pour participer aux séances du comité de pilotage.

Article 3.4 : Membres invités

Sur décision du comité de pilotage, des personnalités qualifiées peuvent ponctuellement participer aux travaux du COREPS.

Article 4 – Assemblée plénière

Le COREPS se réunit une fois par an en assemblée plénière. Celle-ci est coprésidée par la Direction des affaires culturelles, par délégation du Préfet et la Région qui fixent l'ordre du jour.

L'assemblée plénière a pour missions de :

- débattre des travaux à engager,
- dresser un bilan des travaux menés et les évaluer,
- traiter de toute question portée à l'ordre du jour par le comité de pilotage.

L'Assemblée plénière rassemble tous les membres du COREPS (membres de droit et membres associés) ainsi que les personnes invitées.

Article 5 - Comité de pilotage

Article 5.1 : Missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au minimum deux fois par an. La présidence est assurée par un de ses membres de droit œuvrant dans le champ d'application du COREPS. Il fixe l'ordre du jour des réunions.

Il a pour missions :

- de définir les chantiers et les actions à mettre en œuvre ;
 - de veiller à la bonne articulation des travaux du COREPS, de préciser la composition des groupes de travail ;
 - de planifier ses travaux ;
 - de préparer leur évaluation ;
 - de préciser les modalités de partage des travaux vers la profession.
- Il assure la bonne application du règlement intérieur et a tout pouvoir pour le modifier en tant que de besoin.

Article 5.2 : Composition du comité de pilotage

La diversité des membres du comité de pilotage doit tendre à représenter toutes les catégories d'acteurs concernés par les travaux du COREPS.

Le comité de pilotage est composé des représentants suivants :

- au titre des membres de droit :

- 2 représentants de l'État et 2 suppléants : Direction des Affaires Culturelles et Direction de l'Économie, de l'Emploi et des Solidarités ;
- 2 représentants de la Région et 2 suppléants ;
- 2 représentants du Département et 2 suppléants ;
- 1 représentant et son suppléant de chaque association de collectivités ou de leurs groupements, désignés parmi les membres des Conseils Locaux des Territoires pour la Culture (CLTC) ;
- 1 membre de chaque organisation syndicale représentative d'employeurs et 1 suppléant ;
- 1 membre de chaque organisation syndicale représentative de salariés et 1 suppléant.

- au titre des membres associés :

- 1 représentant et son suppléant de chaque organisme social, paritaire et société civile assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou de la formation dans le champ d'application du COREPS ;
- 1 représentant et son suppléant de chaque organisation active œuvrant dans le champ d'application du COREPS, telles que les fédérations, réseaux et collectifs régionaux dotés de la personnalité morale, les structures de l'observation, de l'accompagnement et d'aide à la gestion ;
- 1 représentant et son suppléant de chaque organisation syndicale non représentative au niveau national ayant une activité sur le territoire.

Article 5.3 - Assiduité

La participation au comité de pilotage nécessite une assiduité aux réunions. En cas de trois absences consécutives aux réunions, sauf cas de force majeure, l'organisation représentée est considérée comme démissionnaire.

Article 5.4 : Délibérations

Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 5.4.1: Dialogue et consensus

Le COREPS étant un espace de dialogue et d'échange, le consensus est le premier et principal mode de décision.

Celui-ci est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

Lorsqu'une question mise en délibération ne rencontre pas de consensus, elle peut donner lieu au vote.

Article 5.4.2 : En cas de vote

Le principe est le vote à main levée. Le vote par procuration est admis - au maximum deux procurations par personne présente. Les votes par correspondance sont exclus. Les décisions peuvent se prendre par vote à bulletin secret à la demande d'au moins deux organisations ou institutions présentes physiquement.

Chaque organisation dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés plus une voix.

Article 6 - Groupe de travail

Afin d'assurer la mise en œuvre des différents chantiers, des groupes de travail sont mis en place, de manière ponctuelle ou permanente sur décision du comité de pilotage qui en précise ses objectifs, sa composition, ses modalités de fonctionnement.

Pour faciliter la présence des représentations professionnelles dans les groupes de travail, il est convenu d'explicitier pour chacun des groupes les problématiques, les objectifs et les finalités poursuivis, un calendrier prévisionnel, les modalités de partage des travaux auprès de la profession.

Article 7- Coordination et animation du COREPS

L'État et la Région garantissent l'animation et la coordination du COREPS, dans la continuité de l'animation de l'accord-cadre spectacle vivant 2018-2022.

Une structure dédiée à cette mission sera mandatée afin d'assurer les missions suivantes :

- la veille nécessaire à l'établissement et à l'actualisation de bases de données des membres ;
- l'envoi des invitations, qu'elles soient sous format électronique ou papier,
- la préparation des dossiers nécessaires à la bonne tenue des réunions de travail ;
- l'animation des groupes de travail ;
- la rédaction des comptes rendus des réunions organisées au sein des instances du COREPS ;
- la mise en place d'un extranet entre les membres : échange de documents ressources, comptes rendus, calendriers.

Article 8 - Frais de déplacement

Les frais de transport liés à la présence des personnes assistant aux réunions du Coreps ne sont pas pris en charge par le COREPS.

